

Arrêté concernant la mesure de soutien en faveur des entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'arrêté du Conseil d'État du 18 mars 2020 relatif à la situation extraordinaire ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'appui au développement économique (RELADE), du 21 décembre 2016 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1er février 1999, et son règlement d'application (RLSub), du 5 février 2003 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2020 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Objet	Article premier Le présent arrêté fixe une mesure de soutien pouvant être accordée aux indépendants et très petites entreprises pour lutter contre la crise économique liée au COVID-19.
Mesure de soutien	Art. 2 La mesure de soutien pouvant être accordée aux entreprises est une aide financière accordée sous forme de prêts sans intérêt, jusqu'à 15'000 francs.
Procédure	Art. 3 ¹ Le Département de l'économie et de l'action sociale (ci-après : le département) détermine les conditions d'octroi, les informations ainsi que les documents à soumettre à l'appui de la demande. ² La demande doit être adressée au service de l'économie (ci-après : le service). ³ Le service procède à l'examen des conditions. ⁴ Le présent arrêté ne confère aucun droit à l'octroi d'une aide financière.

- Convention **Art.4** ¹La mise en œuvre de la mesure de soutien accordée est fixée dans une convention conclue entre l'entreprise bénéficiaire et l'État de Neuchâtel.
²Le service a tous pouvoirs dans le cadre de la signature de ladite convention.
- Finances **Art. 5** Un crédit d'engagement de 30'000'000 francs est accordé au service. Ce crédit est destiné à octroyer des prêts sans intérêt dans la situation exceptionnelle liée au COVID-19.
- Art. 6** Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements 2020 du Département de l'économie et de l'action sociale, sous l'intitulé « Prêts à l'économie COVID-19 ».
- Art. 7** Comme le budget 2020 du compte des investissements ne prévoit pas les dépenses annuelles relatives à ce crédit d'engagement, un crédit supplémentaire de 30'000'000 francs est accordé au service pour l'exercice 2020. Ce montant n'est pas compensé.
- Exécution **Art. 8** Le Département de l'économie et de l'action sociale et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Entrée en vigueur et publication **Art.9** Le présent arrêté entre en vigueur le 23 mars 2020 et déploie ses effets jusqu'au 30 avril 2020.
²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND